

Arrêt

n° 224 647 du 6 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « [...] vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane et résident de Conakry. Vous n'avez aucun profil politique. [...] Vous êtes né dans la préfecture de Mali-Yemberen où vous vivez avec votre mère, votre frère et votre sœur. Le 28 septembre 2014, votre père, qui était chef d'un garage à Conakry, meurt lors d'une bagarre. Après le décès de votre père, votre oncle maternel [D. D.] prend votre famille en charge. Le 02 mars 2014, votre famille déménage chez votre oncle. Le 10 mars 2014, vous commencez un apprentissage en mécanique dans le garage où travaillait votre père, dans le quartier T6, dans la commune de Bomboli. Vu que vous apprenez vite, vos collègues vous soupçonnent de vouloir prendre la place de votre défunt père en tant que chef du garage, et vous jalouent.

Le 27 septembre 2014, les autres apprentis vous accusent, à tort, d'avoir volé du gasoil et des clés, et les chefs mécaniciens vous ligotent et vous rouent de coups. La police débarque au garage, vos collègues prennent la fuite et vous êtes embarqué au poste de police du quartier de la Cimenterie. La police annonce qu'elle tente d'arrêter vos collègues et vous demande de payer un pot-de-vin afin de vous libérer, mais vous n'avez pas les moyens financiers. Le 29 septembre 2014, un des chefs policiers, qui connaissait votre père, annonce à ses collègues qu'il va vous transférer à un autre poste de police, mais vous fait évader à leur insu. La nuit de votre évasion, vous vous rendez chez votre oncle, qui vous apprend que vos collègues ont débarqué chez lui et ont menacé de vous tuer. Il vous conseille de quitter le pays. Le 30 septembre 2014, vous quittez la Guinée en taxi afin de rejoindre le Mali. Vous traversez ensuite le Mali et le Burkina Faso avant d'arriver au Niger, où vous restez pendant 3 semaines. En février 2015, vous arrivez en Libye où vous restez environ un an. Le 22 février 2016, vous quittez la Libye et vous rendez, par la voie maritime, en Italie. Là, vous introduisez une demande de protection internationale qui se solde par une décision de refus en décembre 2016. Le 14 janvier 2018, vous quittez l'Italie, traversez la Suisse et la France, afin de vous rendre en Belgique où vous arrivez le 18 janvier 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 janvier 2018. Après votre fuite de Guinée, vos collègues continuent à importuner votre oncle et votre mère afin de savoir où vous êtes. En 2017, ceux-là fuient vers la Guinée-Bissau. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, le caractère lacunaire, incohérent, voire invraisemblable, de ses dépositions quant à l'identité de ses collègues, quant à l'acharnement de la police et desdits collègues à son égard, quant à la fuite de sa mère en Guinée-Bissau, et quant à son vécu en détention. Elle n'aperçoit par ailleurs aucun lien entre les problèmes rencontrés par la partie requérante en Libye et les craintes invoquées par cette dernière en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, à savoir la Guinée. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de l'acte de naissance produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

D'une part, elle se limite à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -.

D'autre part, elle souligne la dimension ethnique des problèmes rencontrés avec ses collègues *malinkés* qui craignaient « *que le garage repasse de nouveau sous le patronage d'un peul* ». En l'occurrence, le Conseil souligne que dans la mesure où la réalité même des problèmes allégués avec lesdits collègues n'est pas établie, l'analyse des mobiles qui animaient ces derniers est dénuée de toute pertinence.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « *la nature des maltraitements dont [elle] a été particulièrement victime en Libye* » et fait état de deux articles (requête, pièces 3 et 4) évoquant les mauvais traitements infligés aux migrants dans ce pays. Elle reste cependant en défaut, au stade actuel de la procédure, d'expliquer en quoi les problèmes rencontrés en Libye - problèmes dont le Conseil ne remet pas la réalité en cause - induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, à savoir la Guinée. Dans une telle perspective, les informations évoquées dans la requête sont dénuées de pertinence.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'acharnement dont elle déclare faire l'objet dans son pays de la part de ses collègues et de la police, sur fond de jalousie professionnelle teintée de tensions ethniques, et d'évasion sans payer de pot de vin.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les éléments du dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les trois attestations médicales des 12 avril, 26 juin et 16 août 2018, font état de problèmes de nature urologique mais ne se prononcent aucunement sur les circonstances ayant causé les lésions constatées ; ces lésions ne sont par ailleurs pas d'une nature et d'une spécificité telles, qu'elles feraient présumer de mauvais traitements subis par la partie requérante en Guinée.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM